

On s'abonne à l'imprimerie de Gouvernement. Prix en francs par an, revues par trimestre et par mois.

# MESSAGER DE TAHITI.

Abonnements : 4 francs la ligne AU COMPTANT. S'adresser à l'imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE.

LOI

modifications des lois V, XVIII, XXI et XXII.

L'assemblée législative a voté, la Reine et le Commissaire Impérial ont approuvé :

ART. 1<sup>er</sup>. Le juge du district prononcera en dernier ressort sur les délits de simple police qui lui seront déferés par les autorités locales.

ART. 2. Sont considérés comme délits de simple police les cas prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la loi X sur les liqueurs spiritueuses ou fermentées, par l'article 4 de la loi XVIII sur l'enseignement des enfants, et par l'article 6 de la loi XXXII concernant les travaux qui intéressent la chose publique.

ART. 3. Auront seuls le droit d'appeler des jugements rendus contre les contraventions précitées les juges, maires et autres fonctionnaires du Gouvernement pour lesquels une condamnation emporte la destitution.

Papétée, le 20 juillet 1853.

La Reine, POMARE. Le Commissaire impérial, PAGE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE TAHITI.

Séance du 3 juin 1853.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi soumis à l'assemblée dans une des séances précédentes.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi XXI confère à tout Tahitien le droit d'être jugé d'abord par le juge de district, puis d'en appeler précédant le régent, et enfin de porter sa cause devant la cour des grands juges.

Ce droit d'appel, il faut le maintenir lorsqu'il s'agit de délits graves emportant des peines sévères; c'est une garantie pour la liberté individuelle, qui ne peut pas être livrée entièrement dans les affaires importantes à la décision d'un seul homme.

Mais dans tous les pays où l'autorité est fortement constituée, on distingue les fautes qui compromettent la sécurité publique, l'existence ou la propriété des particuliers, des contraventions peu graves qui ne portent qu'une atteinte légère à l'ordre public, ce qu'on nomme en un mot *délits de simple police*. Ces derniers sont remis à l'appréciation du juge local qui prononce en dernier ressort. Le législateur a raison de ne pas occuper la magistrature entière du poids d'affaires sans importance, comme le tapage fait par un homme ivre, ou une négligence de parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Ce sont choses de bon ordre public que le juge du district peut décider seul. Il est sous la surveillance des habitants qui sauraient bien reconnaître s'il a prononcé dans un accès de passion, et le Gouvernement ne lui pardonnerait pas une prévarication. De plus, en permettant à tout délinquant d'en appeler pour le plus léger motif aux tribunaux supérieurs, on met en échec l'autorité du juge du district, auquel il reste à peine la force de maintenir le bon ordre dans sa juridiction. Le Gouvernement reçoit à chaque instant des plaintes des juges locaux et des chefs à cet égard. Il importe que l'assemblée législative prenne en considération sérieuse toutes ces circonstances, et, en maintenant en vigueur les anciennes lois, leur donne une nouvelle sanction, une nouvelle force, par l'adoption des dispositions suivantes :

[Voir la loi ci-dessus.]

La parole est à Ora, rapporteur du comité d'examen des projets de loi.

Ora. Messieurs les représentants de Taïti, Moorea et des Tuamotous, avant d'exposer à l'assemblée le résultat des délibérations du comité au sujet du projet de loi élaboré par le Gouvernement, permettez-moi de vous rappeler les articles qui le composent. (L'orateur donne lecture des trois articles.)

Vous savez tous, messieurs, que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la loi V qui traite de l'ivrognerie, ont été pour les législateurs qui vous ont précédés l'objet d'une étude sérieuse, ils ont voulu par une pénalité sévère et justement appliquée mettre un frein aux désordres que l'abus des liqueurs fortes entraîne à sa suite. Aujourd'hui que nos juges familiers avec la loi sont suffisamment éclairés pour marcher d'eux-mêmes dans la voie impartiale de la légalité, il est bon de donner à leurs décisions plus d'autorité, à l'application de la peine un caractère de promptitude et de vigueur qui en double l'effet. Le délinquant doit suivre immédiatement la piste. Un ivrogne trouble-t-il le repos public par un tapage scandaleux; un père pécheur-t-il à envoyer ses

enfants à l'école; un paresseux préfère-t-il l'oisiveté abrutissante au travail peu pénible qui doit enrichir son pays, les chefs, les maires, les maires dénoncent le coupable au juge ou le condamnent, et vile la loi est appliquée et l'effet produit. Dans l'état actuel des choses, il arrive, au contraire, que des individus mal famés dont les habitudes honteuses sont bien connues des habitants, levoient facilement à la justice des districts en accusant le Papetée; ou, à force de prières et d'obsèques, ils obtiennent du tribunal un acquittement précipité. Qu'en résulte-t-il? Que ceux-là même qui devraient craindre leur honte et corriger leurs mœurs se penchent versivement la tête haute; et fière de leur impunité causent de nouveaux scandales. Loin de moi la pensée d'accuser le tribunal d'appel, mais il peut, il doit souvent se tromper en décidant ces questions peu importantes en apparence et qui cependant dans les districts éloignés font notre fierté; le tribunal n'est pas, comme le juge de district, à la source des renseignements; il n'a pas toujours, comme le régent, connaissance exacte des faits et de la moralité des accusés; l'éloignement des lieux soumet au Gouvernement du Protectorat, qui rend souvent très-trouvables des témoins peu soucieux d'entreprendre un voyage fatigant, est encore un obstacle à l'exécution rapide des loqu'on ne peut vaincre sans s'aider à pieds joints par dessus les formalités.

Il était donc absolument nécessaire d'apporter un remède à ce mal; ce remède, c'est le projet de loi bien simple que j'ai entre les mains et que je vous engage, au nom du 1<sup>er</sup> bureau, à adopter.

PAPA. La modification qui en votre propos me renvoie à des injustices criantes. Je vous adresse volontiers que les juges sont suffisamment instruits pour appliquer la loi avec justice et modération, mais qui nous reprochera de leur impartialité, qui nous affirmera que cette autorité absolue qui on veut leur accorder n'est pas une arme dangereuse au service de leurs passions et de leurs intérêts privés.

Je demande le maintien du droit d'appel devant le régent Paraita et ensuite devant la cour des grands juges pour tous les délits; c'est une garantie pour la liberté individuelle qu'il faut bien se garder de supprimer.

NUTSHE. Il m'est pénible de prendre la parole pour combattre les insinuations malveillantes de certains représentants qui se plaisent à former la réputation des juges. Les fonctions honorables dont ils sont revêtus exigent de leur part intelligence, sagesse et probité, et je ne sache pas qu'ils aient jamais manqué à la justice en trompant la confiance des justiciables dont ils sont les héros élus. D'ailleurs ne savent-ils pas sous la surveillance constante du Gouvernement protecteur, qui châtiera impitoyablement toute prévarication.

M'apassant davantage sur un pareil sujet serait abuser des instants de l'assemblée; j'ajouterai seulement que je suis content d'entendre de pareilles opinions se manifester dans cette enceinte.

Le but que nous nous proposons dans nos réunions est de modifier la législation tahitienne à mesure que nous avançons en civilisation, pour y atteindre nous ne pouvons faire mieux que de copier les lois françaises, tout en tenant compte de nos anciennes mœurs et des anciens usages de notre pays napoléonien plongé dans la barbarie. En nous conformant aux lois qui régissent les nations civilisées nous arriverons, comme elles, à établir une autorité forte et respectée; la tranquillité et la santé publiques y gagneront. Sans crainte qu'on veuille atténuer à ma liberté, par ce projet de loi que je considère comme une très grande amélioration apportée au Code de 1848, je propose à l'assemblée son adoption.

PAPARAI et plusieurs autres membres déclarent que cette mesure est de la plus incontestable; ils demandent qu'on passe à la discussion des articles, attendu que personne ne conteste la bonté de la loi dans son ensemble.

Les articles 1 et 2 sont successivement mis aux voix et adoptés.

Avant d'aller aux voix sur l'article 3, RAVAI demande la parole.

Je pense, dit-il, qu'il ne faut pas faire d'exception, en faveur des hommes revêtus d'une charge quelconque; la loi doit être une et frapper indifféremment tous les coupables. Cet motif, me dirait-on, ne devrait pas qu'aucun autre devienne l'adoption de cet article, mais, plusieurs mes convictions avant moi propre intérêt, j'ai voté pour le rejet de ce principe.

MARU. Ce n'est pas l'amour du privilège, mais une prévoyance bien sage qui a dicté l'espèce de cet article, correctif bien nécessaire sans lequel la congréte loi serait trop sévère envers les fonctionnaires pour qui la responsabilité est une lourde charge. Mais que le peine est donc double. D'ailleurs, voici une circonstance d'un tout autre ordre, très importante à mon avis, et qui doit rendre l'utilité de cet article évidente à tous les yeux: un motif réel et incontestable, je suppose, dépense une grande énergie dans l'exercice de ses fonctions et ne laisse passer aucun délai; il est clair qu'il aura bientôt accumulé sur lui des faits honteux qui feront de ses ennemis de faux accusateurs le jour où il serait forcé de paraître devant le juge pour se disculper d'une accusation mensongère. Si les apparences sont contre lui il est condamné sans appel et sans possibilité de réclamation.

Que restera-t-il alors dans les districts peu peuplés à l'adoption des lois, je le demande aux chefs ici présents? Des motifs sans énergie qui reculeraient devant une imposition comme la peine il serait sans effet.

AAARU. M. M. Pensez-vous que l'article 3 est une grande amélioration pour nos deux premiers; les demandeurs qui il est un bon vote.

